

La vidéo de trop !

Abderrahim DERRAJI - 2022-01-17 08:30:09 - Vu sur pharmacie.ma

La présidente du Conseil régional des pharmaciens d'officine du Sud (CRPOS), Sâadia Moutaouakil, a mis en ligne, jeudi dernier, une circulaire 1 pour rappeler à l'ordre certains aides-pharmaciens diffusant des vidéos vantant les mérites de certaines spécialités pharmaceutiques. Par cet écrit, la présidente du CRPOS a vivement dénoncé ces dépassements qui sont en contradiction avec l'article 422 de la Loi 17-04 portant Code du médicament et de la pharmacie. La présidente du CRPOS a rappelé aux auteurs de telles publications que le non-respect de la Loi 17-04 nuit à l'image de la profession et expose leurs auteurs à des sanctions disciplinaires et/ou pénales. La réaction de la présidente du CRPOS fait suite à la publication d'une vidéo qui a enflammé la Toile la semaine dernière. Cette séquence comporte des maladresses et des dépassements qui dénotent d'une méconnaissance totale des lois en vigueur. Ces vidéos ont malheureusement tendance à se banaliser sur les réseaux sociaux et leur régulation n'est pas une mince affaire. Leurs auteurs proposent des fois des «recettes» pouvant avoir des conséquences graves sur la santé de leurs utilisateurs. Un médicament qui rend de loyaux services et qui peut sembler anodin peut malheureusement devenir un «vrai poison» si ses conditions d'utilisation ne sont pas respectées à la lettre. À l'image de l'aspirine qui est un médicament très bénéfique, mais qui peut dans certaines conditions être fatal à un ulcéreux ou un malade sous anticoagulants. Bien que les sanctions aient un pouvoir dissuasif indiscutable, on ne peut pas nier qu'il serait pertinent de mener une campagne d'information destinée aussi bien aux aides-pharmaciens qu'aux autres professionnels de santé, voire le grand public pour les mettre en garde contre les risques qu'ils pourraient faire courir aux patients en diffusant de telles vidéos. On devrait ensuite leur rappeler les dispositions légales réglementant la publication de contenus sur le web. Et pour finir, on pourrait mettre en place un organisme à qui on confiera la mission de collecter les notifications relatives à la diffusion de contenus ne respectant pas la législation en vigueur. L'information, la vigilance et les sanctions constituent donc les trois ingrédients qui nous permettraient de venir à bout de ces dépassements.

1 Référence : SM/15/CRPOS/2022

2 Article 42 : Toute publicité auprès du public est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré à cet effet. Le visa de publicité est accordé pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite de la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché. Il est délivré sous un numéro d'ordre se rapportant à un ou plusieurs modes déterminés de diffusion. Toute publicité diffusée auprès du public doit faire mention du numéro sous lequel le visa a été délivré. Le visa de publicité ne comporte aucune garantie de l'administration en ce qui concerne les propriétés et les effets thérapeutiques du produit. Une nouvelle demande doit être présentée à l'administration pour toute modification dans l'objet du visa délivré. Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait du visa de publicité sont définies par voie réglementaire.